



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5159
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5159, déposé complet le 26 février 2021 par SCI Exeter III France 1, relatif au projet de construction d'une plate-forme de stockage sur la commune de Leers dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet de création de bâtiments de stockage de 22 152 m² de surface de plancher sur un terrain de 4,68 hectares relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui le soumettent à examen au cas par cas :

1 b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet, localisé à environ 200 mètres des premières habitations, prévoit la réalisation de quatre cellules de stockage dans une zone d'activités accueillant déjà plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment la plate-forme logistique ID Groupe qui sera à moins de 100 mètres et qu'une étude des effets cumulés est indispensable dans la perspective de prévenir et de prendre en compte les risques technologiques et d'incendie en direction des habitations existantes ;

Considérant que l'emplacement destiné à accueillir la plate-forme de stockage est localisé sur une zone à risque de remontée de nappe et que les éléments fournis dans le dossier ne sont pas suffisants pour juger de la non vulnérabilité de l'ensemble de la zone projet et qu'il convient d'étudier la prise en compte du risque inondation ;

Considérant que le projet partagera, avec la plate-forme ID Groupe voisine, la voie pompiers et le bassin de confinement (orage et incendie) mais que le dossier ne démontre pas que le procédé et les aménagements existants sont suffisants pour les deux structures en cas de danger et qu'il convient soit de justifier que les dimensionnements et traitements sont suffisants soit de proposer une adaptation des dispositifs ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales du projet ne sont pas conformes aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 qui prévoit que les eaux de pluies doivent être infiltrées à la parcelle et non pas rejetés dans le réseau de la commune avec risque de débordement et qu'il convient d'étudier des dispositifs de gestion des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

Considérant que le projet, cumulé aux autres projets du parc d'activités, aura des impacts en termes de trafic généré et de pollution atmosphérique et que ses incidences sur la qualité de l'air doivent être étudiées ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes d'ampleur, pour éviter les impacts pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une plate-forme de stockage sur la commune de Leers dans le département du Nord, déposé par SCI Exeter III France 1, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).